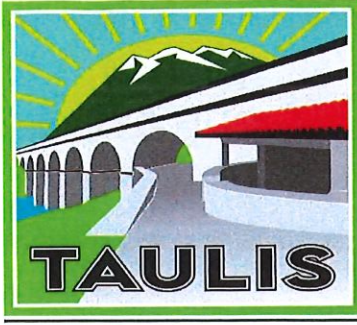




PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin et à 13 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué le 23 mai 2023 s'est réuni à l'annexe de la mairie de Taulis, sous la présidence de Martine MAUGUIN, Maire

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 7

Présents : Martine MAUGUIN, Romain CAYUELA, Wilhelm HUBER, Gilberte COLL, Hubert VAN DE WERVE,

Absents excusés : Thierry CASASNOVAS, Benoît ISSARTEL

Ayant donné procuration : Thierry CASASNOVAS a donné procuration à Martine MAUGUIN

Benoît ISSARTEL a donné procuration à Romain CAYUELA

Monsieur Romain CAYUELA a été nommé secrétaire

Ouverture de la séance : 13 heures et 30 minutes

- **Approbation du Procès-Verbal du 24 mars 2023**

VOTE POUR : 5

Thierry CASASNOVAS

Gilberte COLL

Romain CAYUELA

Benoît ISSARTEL

Martine MAUGUIN

VOTE CONTRE : 1

Wilhelm HUBER

ABSTENTION : 1

Hubert VAN DE WERVE

Liste des délibérations prises durant la séance

2023-011 : Elections des délégués pour les élections sénatoriales de septembre

Absence de Hubert VAN DE WERVE aux élections en raison de l'absence de nationalité française

Vu le Décret n°2023-198 du 23 mars 2023 relatif à la désignation des électeurs sénatoriaux et au grammage des circulaires et bulletins utilisés lors de l'élection des sénateurs

Vu le Décret n°2023-257 du 06 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs

Vu la Circulaire IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux

Vu l'arrêté PREF/DCM/BRGE n°2023110-0001 du 20 avril 2023 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants à élire pour chaque commune du département des Pyrénées-Orientales en vue de l'élection des sénateurs.

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée qu'il faut élire pour la commune un délégué et trois délégués suppléants en vue de constituer le collège d'électeurs pour les élections sénatoriales de septembre 2023. Elle indique que le vote se fera à bulletin secret, sans débat, à deux tours si nécessaires. La 1ère élection concernera le délégué et la seconde concernera les délégués suppléants.

Madame le Maire informe l'Assemblée des règles applicables au scrutin.

Le bureau électoral est présidé par le Maire et comprend Monsieur Wilhelm HUBER et Madame Gilbert COLL les deux conseillers municipaux les plus âgés et Monsieur Romain CAYUELA le conseiller municipal le plus jeune.

Monsieur Romain CAYUELA a été nommé secrétaire

Election du délégué

Madame Martine MAUGUIN a présenté sa candidature

Nombre de votants : 6

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages blancs : 1

Nombre de suffrages exprimés : 5

Majorité absolue fixé à : 3

Madame Martine MAUGUIN a obtenu 5 voix.

Madame Martine MAUGUIN est élue au 1er tour et déclare accepter le mandat.

Election des délégués suppléants

Nombre de votants : 6

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 6

Majorité absolue fixé à : 4

Madame Gilberte COLL née AUSSEIL a obtenu 5 voix.

Monsieur Benoît ISSARTEL a obtenu 5 voix.

Monsieur Romain CAYUELA a obtenu 5 voix.

Monsieur Thierry CASASNOVAS a obtenu 1 voix.

Madame Gilberte COLL née AUSSEIL est élue au 1er tour et déclare accepter le mandat.

Monsieur Benoît ISSARTEL est élu au 1er tour.

Monsieur Romain CAYUELA est élu au 1er tour et déclare accepter le mandat.

2023-012 : Acceptation de la charte d'engagement municipale – Plan d'action d'urgence et de responsabilité face à la sécheresse

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 portant sur les mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines, à toutes les communes du département des Pyrénées-Orientales, excepté celles du secteur Aude Amont.

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mai 2023 portant sur les mesures de restrictions de certains usages de l'eau dans le département des Pyrénées-Orientales.

Considérant la situation de sécheresse, d'une intensité sans précédent dans l'histoire récente du département. Les Pyrénées-Orientales sont le seul département à ne pas avoir levé les mesures de restrictions sur l'usage de l'eau depuis le printemps 2022 et ces restrictions ont récemment été renforcées compte tenu de la situation.

Dans ce contexte, et afin d'éviter de nouvelles restrictions d'accès à l'eau qui pourraient entraîner des conséquences dramatiques, il est indispensable d'accentuer les économies d'eau par un effort collectif de l'ensemble des usagers : particuliers, entreprises et collectivités locales.

Notre commune, consciente des enjeux et de l'urgence de la situation, souhaite s'engager dans cet effort collectif.

Par conséquent, à la suite de diverses réunions organisées par le Préfet sur la gestion de la ressource en eau, une charte d'engagement a été élaborée par l'Etat et l'Association des Maires des Pyrénées-Orientales.

Il est demandé au Conseil Municipal d'adopter cette charte et de désigner un élu référent « eau ».

Les Conseillers municipaux décident de désigner l'élu référent eau par un vote à bulletin secret.

Madame Gilberte COLL et Monsieur Hubert VAN DE WERVE présentent leur candidature.

Nombre de votants : 7

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 7

Majorité absolue fixé à : 4

Madame Gilberte COLL a obtenu 5 voix.

Monsieur Hubert VAN DE WERVE a obtenu 2 voix.

Madame Gilbert COLL est élue référente eau.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER la charte d'engagement municipale jointe en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération
- DE DESIGNER Madame Gilberte COLL comme élu référent « eau »
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer la charte d'engagement municipale et à prendre toutes les mesures et tous les actes nécessaires à l'exécution de la délibération.

VOTE A L'UNANIMITE

Vu l'article 1407 bis du Code Général des impôts,

Considérant le manque de logements disponibles sur la commune de Taulis,

Madame le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du Code Général des Impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

La taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements vacants est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou de l'emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacances.

Madame le Maire rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

A) Les logements concernés

- Nature des locaux

Sont concernés les seuls logements c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements et maisons).

- Conditions d'assujettissement des locaux

- Logements habitables

Seuls les logements habitables, c'est-à-dire couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par ce dispositif.

- Logements non meublés

Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation en application du 1° du I de l'article 1407 du Code Général des Impôts.

Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitation à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

B) Appréciation de la vacance

- Appréciation, durée et décompte

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au titre de N, le logement doit avoir été vacant, au cours des années N-2 et N-1 (années de référence) ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs au 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1er janvier de trois années consécutives (N-2 à N), la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale. La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

- La vacance ne doit pas être involontaire

La vacance s'apprécie dans les conditions prévues au VI de l'article 232. Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur, cette cause : - faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;

- ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.

Monsieur Van de Werve tient à indiquer que le texte est très ambigu et très compliqué à comprendre et trouve que le législateur aurait du mieux choisir son vocabulaire car à la lecture on ne comprend pas directement si il s'agit d'une taxe supplémentaire qui s'ajoute à ceux qui payent déjà la taxe d'habitation pour les résidences secondaires ou d'une taxe à part.

Où cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- D'ASSUJETTIR les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux non meublés non affectés à la résidence principale.

VOTE POUR :

Thierry CASASNOVAS

Gilberte COLL

Romain CAYUELA

Benoît ISSARTEL

Hubert VAN DE WERVE

Martine MAUGUIN

VOTE CONTRE :

Wilhelm HUBER

ABSTENTION : 0

2023-014 : Acceptation des dons faits à la commune

Madame Lucienne FAUVERGUE a offert à la commune deux plaques de rue peintes à la main par cette dernière, une pour l'impasse des iris et l'autre pour l'impasse des mineurs.

Monsieur Kévin BOHER a offert à la commune une cuisine aménagée pour l'annexe mairie.

Madame Janine BERNADOU a offert divers tableaux.

Madame Gilberte COLL a offert à la commune un meuble pour la salle d'eau, destinée aux agents, se trouvant à l'annexe mairie.

Conformément à l'article L 2242-4 du Code Général des collectivités Territoriales, Madame le Maire a accepté ces dons à titre conservatoire dans l'attente de la décision du Conseil Municipal. En effet, l'article L 2242-1 du Code Général des collectivités Territoriales prévoit que le Conseil Municipal est compétent pour statuer sur les dons et legs faits à la commune. Madame le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir accepter ces dons.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE:

- D'ACCEPTER les dons décrits ci-dessus.
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout acte nécessaire

VOTE POUR : 6

VOTE CONTRE : 0

ABSTENTION : 1

Thierry CASASNOVAS

Wilhelm HUBER

Gilberte COLL

Romain CAYUELA

Benoît ISSARTEL

Hubert VAN DE WERVE

2023-015 : Convention avec le centre de gestion pour la mise en place de la Médiation Préalable Obligatoire

Le Maire expose à l'Assemblée que la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi du 26 janvier 1984 et modifiant les articles L 213-11 à L 213-14 du Code de Justice Administrative.

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 définit les catégories de décisions pouvant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire et fixe les règles relatives à l'organisation de cette médiation préalable obligatoire.

Les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre des décisions administratives suivantes sont ainsi précédés d'une médiation préalable obligatoire :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la Fonction Publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° de la présente délibération ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L.131-10 du Code Général de la Fonction Publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est confiée aux centres de gestion.

En application de l'article L.213-12 du Code de Justice Administrative, « lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée. »

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Cette prestation est fixée par le centre de gestion 66 dans les conditions suivantes :

La mission de médiation préalable obligatoire est financée par la cotisation additionnelle pour les collectivités affiliées.

L'adhésion n'occasionnera aucun frais, seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et son employeur donnera lieu à contribution financière.

Le Maire propose d'adhérer à la médiation préalable obligatoire et sollicite l'autorisation du conseil pour signer la convention en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- D'ADHERER à la médiation préalable obligatoire par le biais d'une convention avec le centre de gestion 66 dont le projet sera annexé à la présente délibération
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer la convention d'adhésion à la médiation préalable obligatoire avec le centre de gestion 66

VOTE A L'UNANIMITE

2023-016 : Convention avec le centre de gestion pour le délégué à la protection des données (RGPD)

Le Maire rappelle que les personnes publiques sont confrontées à la mise en œuvre, depuis le 25 mai 2018 du règlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil européen du 27 avril 2016).

Dans ce cadre, le centre de gestion 66 (CDG66) propose la mise en place d'un délégué mutualisé à la protection des données personnelles, dont le coût, avantageux par rapport aux prestations privées, est fixé en fonction de la strate de population de la collectivité.

Il présente ainsi les éléments constitutifs de la convention relative à ce service et au coût de celui-ci.

Monsieur Van de Werve demande s'il s'agit d'une personne externe au village ?

Madame Brunet, secrétaire de mairie, lui répond que oui il s'agit d'une personne désignée par le centre de gestion des P.O

Où cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- D'ADOPTER la convention avec le CDG66 relative au délégué à la protection des données mutualisé, annexée à la présente délibération pour en faire partie intégrante.
- DE DESIGNER comme Délégué à la Protection des données de la Commune la personne attitre du centre de Gestion.
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte utile en la matière.
- DE DIRE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice.

VOTE POUR : 6

Thierry CASASNOVAS

Gilberte COLL

Romain CAYUELA

Benoît ISSARTEL

Hubert VAN DE WERVE

Martine MAUGUIN

VOTE CONTRE : 0

ABSTENTION : 1

Wilhelm HUBER

2023-017 Désignation des délégués à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Considérant la démission de Madame Christine MOREL de son rôle de conseillère municipale,

Considérant les élections municipales complémentaires des 15 et 22 mai 2022,

Considérant le nouveau tableau du Conseil municipal,

Considérant la nécessité d'élire un délégué titulaire à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté de communes du Haut Vallespir

Le Conseil Municipal procède à la désignation, au vote à main levée et à la majorité absolue d'un délégué titulaire,

Madame Martine MAUGUIN présente sa candidature.

Nombre de votants : 7

Suffrages exprimés : 7

Majorité absolue : 4

Madame Martine MAUGUIN a obtenu 6 voix.

En conséquence Madame Martine MAUGUIN est élue déléguée titulaire.

2023-018 : Subvention accordée à l'ACCA de Taulis

Madame le Maire indique à l'Assemblée que l'association de chasse de Taulis (ACCA de Taulis) a déposé une demande de subvention afin de les aider à leur fonctionnement.

Cette association a une activité impactant la vie de la commune. En effet, l'ACCA de Taulis entretient les chemins ainsi que la forêt ce qui aide à lutter contre les risques d'incendie.

La commune a les années passées subventionnée cette association à hauteur de 500 euros, il est demandé d'allouer la même somme cette année.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- D'OCTROYER une subvention à l'ACCA de Taulis pour un montant de cinq cent euros
- DE DIRE que cette somme sera inscrite au budget communal de l'exercice 2023.

VOTE POUR : 6
Thierry CASASNOVAS

VOTE CONTRE : 0

ABSTENTION : 1
Wilhelm HUBER

Gilberte COLL
Romain CAYUELA
Benoît ISSARTEL
Hubert VAN DE WERVE
Martine MAUGUIN

2023-019 : Subvention à l'Association Taulis Animation Tourisme

Madame Gilberte COLL quitte la salle pour cette délibération car elle est trésorière de l'association. Monsieur Romain CAYUELA indique qu'il ne votera pas par procuration pour Monsieur Benoît ISSARTEL, Président de l'association.

Madame le Maire indique à l'Assemblée que l'association « Taulis Animation Tourisme » a déposé une demande de subvention afin de les aider à leur fonctionnement.

Cette association a une activité impactant la vie de la commune. En effet, l'association Taulis Animation Tourisme se charge des animations organisées sur la commune, notamment la fête du village, les concours de pétanques, le goûter d'HalloweenEtc.

La commune a les années passées subventionnée cette association à hauteur de 500 euros, il est demandé d'allouer la même somme cette année.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- D'OCTROYER une subvention à l'Association Animation Tourisme pour un montant de cinq cent euros
- DE DIRE que cette somme sera inscrite au budget communal de l'exercice 2023. Votée à l'unanimité

VOTE A L'UNANIMITE

2023-020 : Subvention à la Caisse des écoles de Saint Marsal

Madame le Maire indique à l'Assemblée que la caisse des écoles de Saint Marsal est une association qui permet aux élèves de l'école, qui est l'école de référence de la commune, d'organiser des activités scolaires ainsi que des excursions.

Elle indique que cette année scolaire, les enfants ont pu effectuer de nombreuses sorties pédagogiques et notamment un séjour aux Angles.

Elle demande à l'Assemblée de se prononcer sur le montant d'une subvention qui pourra être allouée à la Caisse des écoles de Saint Marsal afin de contribuer à apporter une contribution pour les sorties pédagogiques des enfants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- D'OCTROYER une subvention à la Caisse des écoles de Saint Marsal pour un montant de deux cent euros (200 €).

DE DIRE que cette somme sera inscrite au budget communal de l'exercice 2023

VOTE A L'UNANIMITE

La séance est levée à 15h16

Le Maire,



Martine MAUGUIN